

NOVEMBRE 2020 • N°326

Informations
Brèves des
Maires



ÉDITO



Le coronavirus est encore en passe de bouleverser le calendrier électoral : après les élections municipales, c'est en effet au tour des élections départementales et régionales d'être potentiellement décalées au mois de juin 2021. C'est ce qui ressort notamment du rapport public rendu par Jean-Louis Debré, qui justifie cette préconisation de report en invoquant la nécessité de garantir la préparation, la tenue et la sincérité du scrutin. Autant d'éléments qui, en période de crise sanitaire, sont compromis par l'impossibilité pour les candidats et les partis de mener une véritable campagne.

D'ici là, la fin de l'état d'urgence, prévue le 16 février 2021, combinée à une campagne de vaccination qui devrait démarrer dès janvier prochain selon le gouvernement, laisse à penser au retour progressif d'une stabilité sanitaire dans le pays. Ce retour espéré à une visibilité sur l'avenir sera sûrement l'occasion pour les collectivités territoriales de dresser le bilan de cette crise.

Cette dernière s'annonce déjà coûteuse notamment pour les communes et intercommunalités. A ce titre, le sujet de la compensation des pertes de recette par l'Etat s'annonce particulièrement houleux, le décret paru le 25 novembre 2020 ne répondant que trop peu aux besoins des élus locaux. Le débat reste donc encore ouvert et il est à espérer que de nouvelles discussions aboutiront à un meilleur consensus.

Michel Doublet

*Président de L'Association des Maires de Charente-Maritime
Maire de Trizay*

ACTUALITÉS

La prime « grand âge » intégralement prise en charge

Le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 a créé une prime « grand âge », à destination des fonctionnaires et agents territoriaux relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de soins et/ou travaillant dans les EHPAD. La direction générale des collectivités locales (DGCL) est venue préciser que ce dispositif n'entraînera aucune charge pour le budget de la collectivité, puisque le financement de cette prime sera pris en charge par l'assurance maladie. Par ailleurs, le versement rétroactif est autorisé : les collectivités pourront donc octroyer la prime en remontant jusqu'au 1^{er} mai 2020. Pour ce faire, une simple délibération est suffisante.

Le droit de dérogation du préfet : un outil pour les maires

Le 8 avril dernier, le décret n°2020-412 était publié afin de permettre aux préfets de déroger aux dispositions réglementaires, dans le but de faciliter la réalisation des projets publics et privés sur les territoires.

Une circulaire du 1^{er} ministre est depuis parue pour préciser ce dispositif, qui peut être sollicité par les élus locaux dès qu'il existe un motif d'intérêt général et des circonstances locales particulières qui justifient l'emploi de dérogations. Ces dernières peuvent être prises dans sept domaines différents énumérés par le gouvernement : Les subventions et concours financiers ; l'aménagement du territoire et la politique de la ville ; l'environnement, l'agriculture et les forêts ; la construction, le logement et l'urbanisme ; l'emploi ; le patrimoine culturel ; les activités sportives, socio-éducatives et associatives.

Les communes sont donc invitées à se saisir de cette possibilité en sollicitant le préfet lorsque les conditions sont remplies, notamment quand il existe des obstacles réglementaires mineurs mais qui sont susceptibles de bloquer l'avancement d'un projet d'intérêt général.

Début de transformation pour les agences régionales de santé

Par une habilitation prévue par la loi du 24 juillet 2019, le gouvernement a récemment publié l'ordonnance n°2020-1407 relative aux missions des ARS. Ce texte vient notamment modifier les mesures relatives à la simplification et à la refonte des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, et participe entre autres à l'extension du dispositif de déclaration des incidents de sécurité à l'ensemble des acteurs du système de santé.

Critiquées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, les ARS seront sûrement amenées à connaître d'autres changements dans le futur.

Sommaire

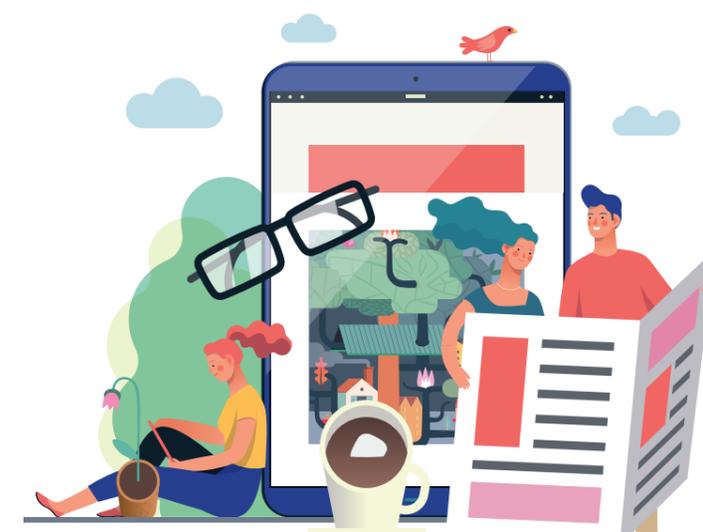
3
ACTUALITÉS

4-5
DOSSIER

6
BRÈVES

7-8
QUESTIONS
RÉPONSES

8
REVUE
DE PRESSE



DOSSIER CENTRAL

Les nouvelles mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire



➤ **Décret n° 2020-1425 du 21 novembre 2020** adaptant les modalités de versement de la prime exceptionnelle allouée à certains agents mobilisés :

Le décret, pris sur le fondement de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans les territoires mentionnés au I de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, permet un nouveau versement de la prime exceptionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 pour les personnels affectés dans les établissements et services situés dans l'un de ces territoires. Pour ces personnels, le montant global de la prime est porté à 1500 ou 1000 euros en fonction de leur établissement d'exercice.

A cet effet, le décret modifie, d'une part, le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et, d'autre part, le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

➤ **Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020** relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées :

Le décret modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des

mesures prises pour limiter cette propagation et le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret du 30 mars 2020, afin de tenir compte des mesures prises pour faire face à l'épidémie.

Le volet 1 du fonds est prolongé jusqu'au 30 novembre 2020.

Les conditions d'éligibilité à cette aide sont assouplies. Le fonds est désormais ouvert aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice. Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 sont désormais éligibles. Les entreprises contrôlées par une holding sont éligibles à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés. La liste des **secteurs 1 (tourisme, évènementiel, culture, sport) et 1 bis (fournisseurs des entreprises de tourisme et secteurs liés)** est complétée.

Les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € sur un mois pendant la durée de fermeture [...]

En dehors des zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1500 €. Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel.

Pour novembre, les entreprises fermées administrativement ainsi que les entreprises des secteurs 1 bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis percevront une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

➤ **Plan de déconfinement tel qu'annoncé par le gouvernement le 24 novembre 2020 :**

● 15 décembre : levée du confinement et des autorisations de déplacement. Un couvre-feu est cependant mis en place sur tout le territoire national de 21h à 7h du matin, sauf pour les soirs du 24 et 31 décembre.

Les lieux de culture, tels que les musées, les cinémas et théâtres sont de nouveaux ouverts. Les autres ERP restent cependant fermés, notamment les salles polyvalentes qui ne doivent pas accueillir de rassemblements festifs ou assimilés.

● 20 janvier 2021 : sous réserve des chiffres liés à la propagation de l'épidémie, les restaurants, bars et salles de sport devraient reprendre leur fonctionnement normal. Les universités devraient en revanche être encore fermées jusqu'au 10 février.

➤ **Rappel : les assouplissements prévus pour le fonctionnement des conseils municipaux**

Comme mentionné au précédemment numéro, la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a facilité les possibilités de réunion du conseil municipal, dans des conditions similaires à ce qui avait été mis en place lors du premier état d'urgence sanitaire.

Sont donc de nouveau disponibles :

- La possibilité de réunir le conseil en tout lieu
- La possibilité de réunir le conseil sans public ou avec un nombre limité de personnes
- La possibilité d'utiliser la visioconférence
- La possibilité de réunir le conseil avec un quorum réduit (un tiers des membres présents)
- La possibilité pour un conseiller d'être porteur de deux pouvoirs

Ces exceptions devraient rester en place jusqu'à la fin de l'état d'urgence, prévue le 16 février 2021.

Pour plus de précisions, la direction générale des collectivités locales a publié une notice explicative que vous pourrez retrouver en ligne à l'adresse suivante :

<https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Note%20explicative%20loi%20EUS%20-%20DGC%20V2.pdf>



BRÈVES

Arrêt de la CAA de Douai n°18DA00774 du 2 juin 2020 :
Une commune peut retirer un permis de construire tacite en l'absence de point d'eau incendie dans le périmètre du projet

« Le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise a estimé, dans son avis du 13 août 2015 sur lequel se fonde l'arrêté du 30 octobre 2015, que le projet n'est pas correctement défendu en matière de lutte contre l'incendie dès lors que l'hydrant situé à 75 mètres de la parcelle ne fournit pas un débit suffisant. M. B... reconnaît dans ses écritures que ce poteau incendie n'est pas alimenté en eau. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier, qu'un avis défavorable du service départemental d'incendie et de secours du 30 juillet 2013 a été rendu, s'agissant d'une demande de permis de construire une maison d'habitation sur la même parcelle, au motif notamment que si un deuxième poteau incendie existait, il se trouvait éloigné de 420 mètres du risque à défendre. M. B... se prévaut de l'existence de cet hydrant mais soutient que cette distance de 420 mètres est inexacte. S'il verse au dossier un procès-verbal de constat dressé par un huissier et daté du 14 septembre 2015 relevant une distance de 350 mètres entre ce poteau et l'entrée de sa parcelle, il ne remet toutefois pas en cause la méthode utilisée par le service départemental d'incendie et de secours qui prend, lui, en considération la distance entre le poteau incendie et le risque à défendre. En outre, le requérant n'apporte aucune précision sur l'alimentation d'un hydrant situé rue du Moulin et la distance le séparant du projet. Par suite, M. B... n'établit pas que l'arrêté attaqué ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme

6. Il résulte de l'instruction que le maire d'Avrechy aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur le seul motif précédemment cité. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner le bien-fondé du motif tiré de la méconnaissance de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, c'est à bon droit que l'autorité administrative a retiré le permis de construire tacite et rejeté la demande d'autorisation présentée par M. B... ».

Arrêt du Conseil d'État n°422248 du 20 novembre 2020 :
Les collectivités doivent financer le temps périscolaire, notamment lorsque des AESH sont mobilisés

« 8. Lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires ou encore des activités périscolaires sur le fondement des dispositions citées au point précédent, il lui incombe, ainsi qu'il résulte, notamment, des dispositions du code de l'action sociale et des familles citées au point 6, de veiller à assurer que, sans préjudice du respect des conditions prévues pour l'ensemble des élèves, les élèves en situation de handicap puissent, avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines dont ces élèves bénéficient au titre de leur droit à compensation en application du code de l'action sociale et des familles et du code de la sécurité sociale, y avoir effectivement accès.

9. A cet égard, en vertu de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, cité au point 4, les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par l'État sur le fondement d'une décision d'une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ayant alloué l'aide individuelle prévue à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, peuvent intervenir « y compris en dehors du temps scolaire ». A ce titre, ils peuvent notamment être mis à la disposition de la collectivité territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 916-2 du code de l'éducation, c'est-à-dire sur le fondement d'une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'employeur dans les conditions prévues à l'article L. 216-1 du même code, lequel précise qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de cette mise à disposition. Ils peuvent également être directement employés par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies « en dehors du temps scolaire ». Enfin, ils peuvent être recrutés conjointement par l'État et par la collectivité territoriale ainsi que le prévoient désormais les dispositions de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, non applicable au présent litige ».

QUESTIONS / RÉPONSES

► **Question écrite JO Assemblée nationale n°27330, 10/03/2020 :** *Quelles sont les modalités de ruptures conventionnelles applicables à la fonction publique ?*

« L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'une procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, par laquelle l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail. Ce dispositif a été institué à titre expérimental pour les fonctionnaires et de façon pérenne pour les agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée. La rupture conventionnelle, décidée d'un commun accord, ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties. Elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration. Ce nouveau mode de cessation définitive des fonctions peut permettre d'une part, de faire face à l'évolution des besoins de l'administration et d'autre part, de répondre, le cas échéant, au souhait d'un agent de s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle. Deux décrets, publiés le 31 décembre 2019 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020, définissent la procédure de rupture conventionnelle applicable dans la fonction publique ainsi que les modalités de versement d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC). Un arrêté définissant un modèle non obligatoire de convention de rupture a été publié le 6 février 2020. La conclusion d'une rupture conventionnelle dans la fonction publique ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), dont le montant est déterminé et calculé dans les conditions de droit commun et par la réglementation relative à l'assurance chômage. En vertu du principe d'auto-assurance, chaque employeur territorial est tenu d'assumer seul la prise en charge financière de cette indemnisation pour ses agents titulaires. En tout état de cause, le dispositif proposé ne constitue qu'une simple faculté, chaque collectivité demeurant libre d'accepter ou de refuser la conclusion d'une rupture conventionnelle sans qu'une telle décision puisse être contestée ».

► **Question écrite JO Sénat n°17566 du 06/08/2020 :** *Dans quels délais seront publiées les ordonnances ayant trait à l'amélioration du droit individuel à la formation des élus ?*

« Le Gouvernement a sollicité du Parlement, dans le cadre de l'article 105 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, une habilitation pour légiférer par ordonnance, afin de rénover en profondeur les dispositifs de formation des élus locaux. Cette habilitation était initialement assortie d'un délai de neuf mois à compter de la publication de la loi précitée. Ce délai a été prolongé de quatre mois en raison de la crise sanitaire et les ordonnances devront donc être prises avant le 28 janvier 2021. Afin de répondre aux attentes des nouveaux élus issus des élections municipales de 2020 et de garantir la pérennité financière du fonds du droit individuel à la formation (DIF), des mesures ont déjà été prises. En effet, depuis son démarrage à l'été 2017, le DIF des élus locaux connaît une très forte augmentation de ses dépenses. Le coût moyen par formation a doublé, passant de 1 314 € en 2018 à 3 200 € début 2020, ce qui s'explique en grande partie par la hausse des coûts horaires (de 60 € à 150 € sur la même période) pratiqués par les organismes de formation des élus. Ainsi, le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux autorise le ministre chargé des collectivités territoriales à définir un coût horaire maximal pour les formations financées par le DIF des élus locaux. Un arrêté ministériel du 29 juillet 2020 a établi ce coût horaire maximal à 100 €. Cette mesure permet de mettre un terme à certaines pratiques abusives, sans pénaliser les organismes pratiquant des tarifs raisonnables. Par ailleurs, le décret précité apporte une évolution importante dans le fonctionnement du DIF, afin qu'il réponde mieux aux besoins exprimés par les élus : alors que le droit actuel impose d'avoir exercé son mandat pendant une année complète avant de pouvoir mobiliser ses heures de DIF, il ouvre désormais cette possibilité aux élus municipaux dès le début de leur mandat ».



QUESTIONS / RÉPONSES

➤ **Question écrite JO Assemblée nationale n°30931 du 07/07/2020 : Un élu peut-il se prononcer sur l'évolution de la carrière d'un membre de sa famille au sein de la collectivité ?**

Si l'article L. 238 du code électoral prévoit dans certaines hypothèses l'incompatibilité de l'élection de plusieurs membres d'une même famille au sein d'un conseil municipal d'une commune de plus de 500 habitants, aucune règle n'interdit qu'un adjoint au maire soit en charge de la gestion du personnel communal, au titre des dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), parmi lequel se trouvent des parents de cet adjoint.

En revanche, l'article L. 2131-11 du CGCT dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. » L'intérêt à l'affaire est un intérêt qui doit présenter un caractère personnel qui ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune (CE, 8 mars 2002, n° 234650). Cependant, l'existence d'un lien de parenté avec une personne dont les intérêts sont concernés par l'objet d'une délibération ne suffit pas, à elle seule, à faire regarder un conseiller municipal comme personnellement intéressé à l'affaire (CE, 12 février 1986, n° 45146). Par conséquent, la seule existence d'un lien de parenté d'un conseiller municipal avec des personnes intéressées n'est donc pas de nature à établir l'existence d'un intérêt personnel au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT.

Toutefois, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, applicable à toutes les personnes titulaires d'un mandat électif local, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dès lors, le cas d'un adjoint au maire en charge de la délégation du personnel communal ayant un lien de parenté en ligne directe avec des employés de la commune, dont il peut-être amené à se prononcer sur l'évolution de carrière, est susceptible de caractériser une situation de conflit d'intérêts. Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907, précise les obligations de déport qui s'imposent à un élu local dans une telle hypothèse. Ainsi, l'article 6 de ce décret prévoit que lorsque le conseiller municipal titulaire d'une délégation de signature du maire estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts il lui appartient d'informer par écrit le déléguant des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du déléguant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences. Dans le silence de la loi, le maire peut soit se réserver les questions concernées, soit les confier à un autre délégué.

REVUE DE PRESSE

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention. Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents).

- *Jean Castex fixe les règles des contrats territoriaux de relance et de transition écologique*
- *Cybersécurité : un guide pour favoriser la « prise de conscience » des élus*
- *Congé paternité, mi-temps thérapeutique, longue maladie... De nouvelles dispositions dans la fonction publique*



« Informations Brèves des Maires » est une publication de l'Association des Maires de la Charente-Maritime
85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9 - Tél. 05 46 31 70 90 - Fax : 05 46 31 70 91
e-mail : amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr - Directeur de la publication : Michel DOUBLET -
Rédaction : Antonin MADIOT